

revenu, le capitaine Jalbert n'y était plus. Il n'est arrivé qu'après qu'on eût crié : "Rachevez-le ! Rachevez-le !" Je ne puis pas dire ce qu'il fit après mon départ.

Dans le cours du procès, des altercations fréquentes eurent lieu entre les avocats de la défense, M. Mondelet surtout, et les représentants de la Couronne. Les juges Pyke et Gale ne paraissaient pas eux-mêmes à l'abri des passions que ce procès soulevait. Les plaidoiries des défenseurs du prisonnier furent habiles et éloquentes. Elles peuvent se résumer dans les deux propositions qui suivent :

Il n'y a pas de preuve que Jalbert ait contribué à la mort du défunt ; eût-il fait, ce n'est pas un procès pour meurtre qu'on devrait lui faire, mais pour haute trahison ; car la mort du lieutenant Weir est un fait politique, un incident regrettable d'une insurrection, l'acte d'un gouvernement *de facto*, et la faute, s'il y a faute, est celle de tout un peuple.

Nous croyons devoir donner une idée de l'éloquent plaidoyer de M. Mondelet, en reproduisant le passage suivant :

L'acte dont le prisonnier est accusé est tel, que s'il eût été commis dans des circonstances ordinaires, il y aurait de quoi frémir ; mais il est facile de voir de suite que cet acte n'est autre chose qu'un malheureux incident d'un drame encore plus malheureux, que des causes imprévues et extraordinaires ont amené.

Je dis que le drame malheureux qui a été joué en 1837, a été amené... il a été accéléré, Messieurs, après avoir été produit par la conduite du gouvernement même. Il est connu de vous tous que le gouvernement impérial n'ayant tenté rien moins que de mettre la main sur nos deniers, sans le consentement de la législature de ce pays, des assemblées nombreuses furent tenues dans différentes parties de la province, dans l'été de 1837. Des résolutions énergiques furent adoptées ; et il fut, entre autres choses, déterminé que l'on détruirait par la non-consommation, un revenu que le gouvernement avait la prétention inconstitutionnelle et injuste de s'approprier, sans notre consentement. L'assemblée des Six Comtés eut enfin lieu, à Saint-Charles, en octobre 1837, et là aussi, on adopta des résolutions aussi énergiques que les circonstances l'exigeaient. Dans la supposition où l'on y aurait fait quelque chose de reprehensible, aux yeux des lois (ce que je n'admets point, me bornant à le supposer, pour donner plus de latitude au gouvernement), dans ce cas-là, l'on aurait pu, tout au plus, arrêter, pour menées séditieuses, ceux que l'on aurait accusés de ces offenses imaginaires ; mais jamais l'on n'eût dû lancer des *warrants* pour haute-trahison, par la raison toute simple qu'aucun *overt-act*, aucun *acte ouvert* de haute-trahison n'avait alors été commis. Cependant, le gouvernement d'alors eut le malheur de bien d'autres gouvernements : celui d'être entouré d'ignorants, de méchants et de coquins, qui savaient ou devaient savoir qu'aucun acte de haute-trahison n'avait été commis, à cette époque. Ces hommes ignorants et méchants, ces coquins osèrent aviser le gouvernement d'émettre des *warrants* de haute-trahison, contre le Dr. Wolfred Nelson et autres hommes marquants, qui n'avaient rien fait qui constituât l'offense bien définie de haute-trahison. Le Dr. Wolfred Nelson et ses amis, informés qu'il existait des gens assez ignorants ou assez méchants pour pervertir ainsi la loi, pressentirent bien naturellement qu'un gouvernement assez immoral pour en agir ainsi, le serait assez pour trouver les moyens de les faire convaincre, et de les faire exécuter. Ils déterminèrent donc bien naturellement qu'il valait mieux pour eux périr honorablement dans la tranchée, que de servir, sur l'échafaud, de victimes d'expiation, à la vengeance des coquins qui entouraient et conseillaient le gouvernement. Ils préférèrent les chances du combat à la certitude d'une mort sur l'échafaud, qui, bien qu'elle n'eût pas été déshonorante, n'en était pas moins à éviter. Ils résistèrent. C'est donc le gouvernement qui a causé et accéléré l'insurrection de 1837. C'est sur le gouvernement, et sur le gouvernement seul, qu'en doit retomber la responsabilité.

Il est certain qu'à cette époque, les esprits étaient tellement excités, et la détermination d'opposer la force à la force, tellement enracinée parmi les habitants de cette section de la rivière Chambly, où se trouve Saint-Denis, que l'autorité du gouvernement était méconnue et rejetée. Les officiers publics avaient été remplacés par ceux que s'était choisis le peuple, et aucun des officiers du gouvernement n'était assez imprudent pour tenter d'agir ; il ne l'eût pu. L'autorité du peuple était la seule que l'on reconnût, et à laquelle l'on obéit ; et il y avait assurément, dans cette partie de la province, un gouvernement *de facto*, c'est-à-dire une autorité *de fait*, celle qu'exerçait le peuple, par ses chefs. Que cette autorité fût ou ne fût pas légitime, qu'elle fût usurpatrice, ou qu'elle ne le fût pas, elle n'en existait pas moins, le gouvernement ne s'étant fait connaître ensuite que par l'envoi du député-shérif et des troupes, que l'on regardait comme venant porter le fer et le feu dans les campagnes, pressentiments que la suite a bien justifiés. Ceux, par conséquent, qui prirent part aux troubles de 1837, étaient conduits par la force et l'influence irrésistible d'une autorité qui était le peuple même. Il est certain, mes-

sieurs, que les lois, en Europe, reconnaissent une telle chose qu'un gouvernement *de facto* ; aussi a-t-on vu des actes du parlement impérial (sous Henri VII) excuser et exonérer de haute-trahison ceux qui avaient obéi à un gouvernement *de facto*, usurpé, qui avait précédemment établi son autorité : autorité qui était irrésistible. Le gouvernement qui, dans ce pays, a été la cause première de ces malheurs de 1837, devrait être le dernier à vouloir atteindre du glaive sanglant ceux entre les mains desquels il l'a mis lui-même.

Le prisonnier, dont il est temps de vous parler, se trouva, par sa situation distinguée dans sa localité, placé de manière à ne pouvoir se soustraire, l'eût-il même voulu, à l'effet de cette force supérieure qui, dès lors, menait dans une seule direction les masses et les esprits. Le courage élevé qui lui fit tirer le glaive en 1813, pour voler aux frontières, et y défendre ce gouvernement qui, en 1837, ne le protégeait plus, ce même courage élevé le décida à tirer l'épée contre un pouvoir qu'il regardait consciencieusement comme oppresseur et spoliateur. Quelle que soit l'opinion de certaines personnes sur ce qu'elles considèrent comme une erreur, elles doivent au moins apprécier les motifs, et respecter le courage du brave capitaine Jalbert.

Vous le voyez, messieurs : il est devant vous. Portez vos regards sur ces traits vénérables, et dites-moi si ce calme admirable qu'ils peignent, n'est pas la vive expression de ce qui se passe dans l'âme tranquille et dans la conscience sans reproche de l'homme vertueux : la douceur, l'humanité et la bienveillance sont les traits caractéristiques de cette figure admirablement tranquille.

Le prisonnier, messieurs, ne tient guère à la vie : sa carrière a été honorable, et celui qui a eu le courage de passer, sans fléchir, à travers les balles et les boulets, ne craint guère la mort. Il m'a chargé de vous déclarer, de sa part, qu'il est innocent ; et moi, je vous répète avec confiance que je le crois innocent. S'il m'eût avoué qu'il était l'auteur du crime atroce dont on l'accuse, je ne vous le dirais pas, comme de raison ; mais comme il a toujours protesté de son innocence, je vous en fais la déclaration intime, ce qu'il m'a souvent assuré, qu'il est un homme de trop d'honneur, et que si, dans un moment d'erreur ou d'excitation, il eût trempé ses mains dans le sang de l'infortuné lieutenant Weir, il nous l'aurait déjà avoué, et n'aurait jamais fait rejallir sur d'autres l'accusation d'un crime qu'il aurait eu le courage d'expier.

Messieurs les Jurés, notre respectable client, le prisonnier à la barre, est accusé d'avoir, le 23 novembre 1837, commis un meurtre, en mettant à mort le lieutenant George Weir, du 32<sup>e</sup> régiment de Sa Majesté. C'était, comme on vous l'a prouvé, le jour où les troupes en sont venues aux mains avec les habitants de Saint-Denis, assisté de quelques autres, et qu'elles ont été repoussées dans cette lutte. La mort de M. Weir a eu lieu dans un moment où l'excitation, le désespoir et l'indignation étaient à leur comble dans Saint-Denis ; les troupes entraient dans le bas du village, le tocsin sonnait, l'on criait et l'on volait aux armes de tous côtés ; les pères, les mères, les frères, les sœurs, voyaient en imagination ce que la réalité est venue leur montrer quelques jours après : le fer et le feu portés dans leurs paisibles habitations. Si l'on joint à cela que le bruit courait dans le village que l'infortuné Weir avait été fait prisonnier, qu'il était un espion porteur de dépêches pour faire marcher les troupes de Chambly sur Saint-Denis, qui aurait, par ce moyen, été investi en tous sens, et la crainte que dut causer la nouvelle que cet officier avait réussi à s'échapper, l'on n'aura encore qu'une faible idée de l'état dans lequel se trouvait la population, dont la terreur devait s'accroître au bruit de la mousqueterie, qui se faisait déjà entendre dans le bas du village ! Les atrocités qui ont été commises sur le corps du lieutenant Weir (mais auxquelles, Dieu merci, le prisonnier est étranger) n'ont pu avoir lieu que dans un moment comme celui-là. Jamais, non jamais des Canadiens dont la douceur, l'humanité et l'hospitalité sont passées en proverbe, ne s'en seraient souillés sous d'autres circonstances.

Avant le malheureux moment où cet infortuné jeune homme tenta de s'échapper, après avoir donné sa parole d'honneur qu'il n'en ferait rien, les soins les plus continus lui avaient été prodigués ; on l'avait traité comme un gentilhomme, et, s'il se fût conformé aux avis du brave Dr. Wolfred Nelson, aussi bienfaisant que courageux, il n'aurait pas essayé de s'enfuir ; sa vie, par conséquent, aurait été conservée. Voyez Maillot lui-même, un de ceux qui l'ont tué ; Maillot, depuis la maison du Dr. Nelson jusque chez M. Bourdages, a bien traité l'officier. Cette fatale catastrophe n'est donc due qu'à la tentative de fuite de l'infortuné lieutenant Weir. Dieu me garde de la justifier dans les excès qui l'ont accompagnée ! mais il est clair qu'elle a été le résultat inévitable de l'excitation excessive du moment.

La preuve de la défense terminée, le procureur-général Ogden se lève et demande, dans un réquisitoire violent, que le prisonnier soit condamné. Son plaidoyer est une diatribe emportée contre tous ceux qui ont pris part à l'insurrection de 37, contre M. Papineau surtout, qu'il prend plaisir à appeler le *traître*, le *lâche*, l'archi-*traître*.

Le juge Pyke commence à 1½ heure, vendredi, le 6 septembre, sa charge aux jurés, et la termine à 4 heures 35 minutes.

Il se montre impartial et admet que les contradictions des témoignages sont de nature à inspirer des doutes sur la culpabilité de l'accusé.

Les jurés se retirent pour délibérer. La Cour, leur ayant fait demander vers 5 heures où ils en sont rendus dans leurs délibérations, ils répondent "qu'ils ne s'accordent pas du tout."

Laissons l'auteur du compte-rendu que nous avons déjà cité, raconter la fin de ce procès.

SAMEDI, 7 septembre 1839.—3 h. p.m.

Le Juré est appelé par ordre de la Cour, et déclare une deuxième fois qu'il ne peut s'accorder. Un d'entre eux, M. Edwin Atwater, expose à la Cour qu'il se sent malade, et que sa vie serait en danger s'il restait plus longtemps sans prendre de nourriture. La pâleur livide qui couvre son visage suffit pour attester la vérité de son assertion, qui, d'ailleurs, est soutenue par ses confrères Jurés. La Cour accède à la demande de M. Atwater, et élève la question de savoir s'il doit être accordé quelque chose aux autres Jurés. Le prisonnier n'y ayant pas d'objection, la Cour déclare aux Jurés qu'ils auront de la nourriture, mais à leurs propres frais. Un d'entre eux, M. Courville, observe, avec beaucoup de justesse, qu'ils ne sont pas munis d'argent, et que l'impossibilité où ils se trouvent de communiquer avec leurs familles pour pouvoir s'en procurer, les empêche de se rendre à cette condition, d'ailleurs, un peu dure. M. le juge Rolland demande au prisonnier s'il a quelque objection à ce que les Jurés soient pourvus de nourriture aux dépens du public.

Le prisonnier répond d'abord qu'il s'oppose à ce qu'ils soient nourris aux dépens du public ; mais, après s'être consulté avec son conseil, il déclare qu'il ne comprenait pas la question, et qu'il y accède maintenant. Monsieur le procureur-général se charge de veiller à ce que les Jurés soient pourvus de nourriture, et la Cour leur accorde, dès à présent, un repas, avec liberté d'en avoir un tous les jours à midi, jusqu'à la fin du terme ; mais elle leur interdit l'usage de toute liqueur forte, et restreint leur breuvage à la bière, au café et au thé ; après quoi, le Juré rentre de nouveau en délibération.

LUNDI, 9 septembre 1836.—9½ h. a.m.

Le Jury rentre, et l'un d'entre eux (M. Edwin Atwater) déclare qu'ils sont dix contre deux : dix pour acquitter le prisonnier à la barre, et deux pour le trouver coupable du dernier chef d'accusation, c'est-à-dire d'avoir été présent sur les lieux quand le meurtre fut commis. M. Atwater ayant fini de parler, M. Paschal Lemieux se lève et dit tout haut : "Ma foi, il y a tant de contradictions dans tout ça, qu'on ne sait plus où on en est..."

La Cour lui impose silence, et renvoie le Juré en délibération.

MARDI, 10 septembre 1839.—3 h. 20 m. p.m.

Le Juré rentre de nouveau et déclare qu'il en est rendu au même point qu'auparavant ; puis la Cour est ajournée à 11½ heures, cette nuit. Un des Jurés (M. Maybell) dit en sortant de la boîte : "Nous serons aussi avancés à onze heures et demie qu'à présent."

MARDI SOIR.—11½ heures p.m.

Présents :—L'hon. M. le juge Rolland et l'hon. M. le juge Gale.

Monsieur le procureur-général est suffoqué par les vapeurs bachiques. C'est à peine s'il s'aperçoit qu'il est dans une Cour de Justice, à une heure aussi avancée de la nuit.

Le Juré, ayant répondu encore une fois qu'il ne peut s'accorder, M. Walker se lève et demande la mise en liberté du prisonnier à la barre ; à quoi, la Cour et le procureur-général opposent un prompt refus.

La presse est excessive, et les hurlements qui se font entendre de toutes parts contre les dix Jurés qui sont pour l'élargissement du prisonnier, contre les avocats et contre le prisonnier lui-même, annoncent d'avance l'orage qui va bientôt crever. En vain, M. le juge Rolland essaie à calmer, pour quelques minutes, la rage des insensés, en leur observant que chacun d'eux doit savoir que sa Souveraine est représentée sur le siège, et qu'ils doivent se conduire en conséquence. La voix de la justice est muette pour eux et les murmures les plus menaçants, les expressions de moquerie les plus grossières se font entendre contre la Cour même.

Minuit sonnant, et le Juré n'ayant eu que jusqu'à cette heure pour compléter ses délibérations, M. le juge Rolland se lève, déclare que le Juré est congédié, et descend immédiatement du tribunal, accompagné de M. le juge Gale. Ils ont à peine mis le pied hors de l'appartement, qu'il s'élève le tumulte le plus affreux dans l'assemblée.

Les cannes se lèvent, les bâtons se croisent, et les dix Jurés qui étaient pour l'élargissement sont impitoyablement battus, avant de pouvoir s'échapper de leurs loges. Cinq d'entre eux, MM. Paschal Lemieux, Edwin Atwater, Simon Lacombe, Elie Desève et Jean Cadotte, reçoivent de graves blessures, tant à la tête qu'ailleurs. Les connétables et les officiers de police viennent de l'avant pour mettre les Jurés à l'abri de violences ultérieures, jusqu'à l'arrivée d'un détachement de Grenadiers-Gardes. Il n'y a pas jusqu'aux encriers mêmes que ces *hydrophobes* ne lancent par la tête des Jurés.

On se dirige du côté de la barre et l'on éteint les lumières qui sont devant le prisonnier. Une grêle de coups menaçant le malheureux sans défense ; mais ils sont parés par le geôlier et son adjoint, qui, tous deux, le pistolet à la main, sont obligés de menacer d'une mort immédiate le premier qui osera lever la main sur lui.

Les Jurés sortent enfin du Palais-de-Justice, sous la protection des Grenadiers-Gardes ; et le capitaine Jalbert est escorté jusqu'à la prison par un parti du 7<sup>e</sup> Hussards. Une partie de l'assemblée est obligée de se retirer dans la chambre des juges, pour se mettre à l'abri du désordre et de la confusion. Les deux jurés, Maybell et Fraser, qui étaient pour la condamnation du prévenu, sont reconduits chez eux, par leurs partisans, qui les portent en triomphe sur leurs épaules. La foule se disperse, et ainsi se termine (sans se terminer) ce procès ou semblait se concentrer tant d'animosité de la part de cette population jadis si loyale, mais aujourd'hui, enfin, devenue révolutionnaire !...

On nous assure que le *Doric Club* avait été averti de se tenir sur pied, dans l'après-midi qui précéda cette émeute nocturne.

Le capitaine Jalbert, remis en liberté, retourna à Saint-Denis où il vécut tranquillement, et mourut en 1854. Deux de ses enfants vivent encore : Madame Vincent, de Saint-Denis, et M. Victor Jalbert, de Berthier. L.-O. DAVID.

### LE GÉNÉRAL BARON DE CHARETTE.

Charette est un nom catholique par excellence. Nous croyons donc faire plaisir à nos lecteurs en leur donnant aujourd'hui le portrait de ce bon et grand soldat de l'Eglise et de la France. Nous ajoutons dans le texte un portrait politique extrait des *Vivants et des Morts*, par Lord On. Sous ce nom de plume se cache un milord anglais de haute naissance.

Cette esquisse, en français (excellent) par un Anglais, sera bien reçue.

Nos lecteurs apprendront avec plaisir le mariage de l'ancien lieutenant-colonel des Zouaves Pontificaux, ainsi que l'annonce des journaux français. C'est avec une Américaine de grande distinction, Miss Polk, d'une des premières familles du Sud, que se marie "Charette second."

Le mariage doit être célébré dans le château de Kernic-Laumoir. Mlle Polk appartient à la religion protestante, mais son abjuration précédera de quelques jours son mariage avec M. de Charette.

#### CHARETTE SECOND.

Charette premier commanda les "géants," comme Napoléon les appelait. Chateaubriand le surnomma "le grand capitaine," et le vainqueur d'Austerlitz ne trouva pas le surnom exagéré. Charette était très-entêté. Quand on le fusilla, il fallait bien qu'il mourût ; mais, comme un dernier défi à la canaille, le géant fusillé resta debout. Il fallut qu'on le couchât par terre.

Charette second sait toutes ces choses : il les aurait ignorées, qu'il les aurait senties. On ne descend pas impunément des héros et des rois.

Si la fidélité impose de durs sacrifices en ce monde, assurément c'est aux natures de soldat. Servir chez le duc de Modène quand on aurait été le compagnon d'armes de Galiffet et de d'Espeuilles : c'est dur. La Providence sut gré à Athanase de Charette de ce dévouement que chacun comprit. Il retrouva la France et les Français à Rome. Au surplus, le jeune officier était à la plus haute école de l'honneur et du devoir. François d'Autriche était un chevalier échappé du moyen âge. Il offrit au pape d'entrer comme simple soldat dans l'armée pontificale. Le pape refusa : François lui envoya Charette.

Ce siècle devait avoir l'honneur de la plus sainte, de la plus illustre des croisades. Dans mille ans, on criera au roman, quand on racontera la légende de M. de Charette et de ses zouaves. La délivrance du Saint-Sépulcre était une belle chose ; mais que les Sarrazins eussent ou n'eussent pas le tombeau du Christ, le Christ n'en était pas moins ressuscité. A Rome, c'était la papauté et le vicaire de Jésus-Christ, en chair et en os, que la France catholique avait défendu jusqu'à la dernière heure.

Les croisés de Godefroy de Bouillon et les Vendéens de Charette premier et de Cathelineau étaient les exécuteurs testamentaires de la foi et de la fidélité de leur siècle : les croisés de Lamoricière et de Charette second faisaient rêver de saint Louis et de Bayard dans un temps de cou-lissiers et de croupiers de roulette.

Il y a deux phases principales dans la vie du baron Athanase de Charette. A